

Distr.: General
29 February 2012
Arabic
Original: French

الجمعية العامة



مجلس حقوق الإنسان

الدورة التاسعة عشرة

البند ٣ من جدول الأعمال

تعزيز وحماية جميع حقوق الإنسان، المدنية والسياسية والاقتصادية والثقافية، بما في ذلك الحق في التنمية

تقرير المقررة الخاصة المعنية ببيع الأطفال وبغاء الأطفال واستغلال الأطفال في المواد الإباحية نجا معلا مجيد

إضافة

البعثة إلى فرنسا *** **

موجز

تصف المقررة الخاصة في هذا التقرير الحالة المتعلقة بظاهري بيع الأطفال والاستغلال الجنسي للأطفال في فرنسا، وذلك في ضوء المعايير الدولية لحقوق الإنسان. واستناداً إلى المعلومات التي جمعت قبل البعثة وأثناءها وبعدها، يقدم هذا التقرير تحليلاً لهاتين الظاهرتين وللإجابات المقدمة ويضع مجموعة من التوصيات الملموسة الرامية إلى منع بيع الأطفال وبغاء الأطفال واستغلال الأطفال في المواد الإباحية وحماية الأطفال من هذه الممارسات.

* يُوزع موجز هذا التقرير بجميع اللغات الرسمية. أما التقرير في حد ذاته، المرفق بهذا الموجز، فلا يُوزع إلا باللغة الأصلية وبالإنكليزية.

** تستنسخ الحواشي والتذييل كما قُدمت باللغة الأصلية.

*** تأخر تقديم هذه الوثيقة.

Annexe

Rapport sur la mission en France de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (21 novembre-2 décembre 2011)

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
I. Introduction	1–6	3
A. Déroulement de la visite	1–4	3
B. Objectifs de la visite	5–6	3
II. Analyse de la situation	7–24	4
A. Ampleur et formes des phénomènes de vente d'enfants, de prostitution des enfants et de pornographie impliquant des enfants	7–20	4
B. Causes et facteurs de risque	21–24	6
III. Mesures visant à combattre et prévenir la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants	25–103	7
A. Instruments régionaux et internationaux de promotion et protection des droits de l'homme	25–28	7
B. Cadre légal national	29–46	8
C. Cadre institutionnel de la protection de l'enfance	47–63	10
D. Programmes de détection, prise en charge et suivi des enfants	64–78	14
E. Mesures de prévention	79–84	17
F. Formation et renforcement des capacités	85–88	18
G. Participation des enfants	89–92	18
H. Instances de veille	93–95	19
I. Responsabilité sociale du secteur privé	96–98	20
J. Coopération internationale et régionale	99–103	20
IV. Conclusions et recommandations	104–115	21
A. Conclusions	104–106	21
B. Recommandations	107–115	21

Appendice

Liste des services, structures et organisations rencontrés non détaillés dans le rapport	26
--	----

I. Introduction

A. Déroulement de la visite

1. La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants a effectué une visite officielle en France du 21 novembre au 2 décembre 2011¹. Elle a rencontré divers acteurs concernés par les questions relatives à son mandat dans les villes de Paris, Lyon, Marseille et Bordeaux².
2. La Rapporteuse spéciale remercie le Gouvernement français pour l'organisation des réunions avec les entités officielles et sa coopération avant, pendant et après la visite.
3. La Rapporteuse spéciale s'est entretenue avec la Ministre des solidarités et de la cohésion sociale, la Secrétaire d'État chargée de la famille et des représentants de son Ministère. Elle a rencontré des représentants des Ministères des affaires étrangères et européennes, de l'intérieur, de la justice et de l'éducation nationale, de la Sous-Direction du tourisme au sein du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, ainsi que du Ministère du travail, de l'emploi et de la santé (voir appendice). La Rapporteuse spéciale a également rencontré des représentants des conseils généraux impliqués dans les missions de l'aide sociale à l'enfance (ASE). Elle s'est entretenue avec le Défenseur des droits et son adjointe, la Défenseure des enfants, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), la Présidente du Conseil supérieur de l'adoption, une parlementaire et des représentants du Groupement d'intérêt public pour l'enfance en danger. La Rapporteuse spéciale a rencontré des officiers d'Interpol.
4. La Rapporteuse spéciale s'est également entretenue avec des représentants du Comité UNICEF France. Elle a rencontré des membres de la société civile et du secteur privé et a visité des centres d'accueil pour enfants se trouvant en situation difficile.

B. Objectifs de la visite

5. L'objectif de la visite de la Rapporteuse spéciale était de déterminer l'ampleur et l'impact de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et d'examiner le cadre général de protection de l'enfance, les initiatives et mesures prises par le Gouvernement français, les collectivités territoriales et les acteurs associatifs et privés dans le domaine de la prévention, la protection, la prise en charge, la réinsertion des enfants ainsi que de la condamnation des auteurs/exploitants. La Rapporteuse spéciale a porté une attention particulière aux causes et facteurs de risque de ces phénomènes.
6. Pendant sa visite, la Rapporteuse spéciale a consulté les différents acteurs impliqués dans la protection de l'enfance, aussi bien au sujet de mesures ayant connu un succès que de mesures nécessitant d'être renforcées, et ce, dans la perspective de formuler des recommandations concrètes et ciblées, adaptées au contexte et réalisables.

¹ Deuxième visite entreprise par le mandat, son prédécesseur s'étant rendu en France en 2002.

² Ce rapport se concentre principalement sur la France métropolitaine; la Rapporteuse spéciale ne s'étant pas rendue dans les départements et territoires d'outre-mer, elle n'a pu réunir assez d'informations à cet égard.

II. Analyse de la situation

A. Ampleur et formes des phénomènes de vente d'enfants, de prostitution des enfants et de pornographie impliquant des enfants

7. En raison de leur nature clandestine et de l'absence de données centralisées et ventilées, l'ampleur réelle de ces phénomènes reste difficile à mesurer.

1. Vente d'enfants

8. La vente d'enfants en France apparaît être limitée. Les services de police et de gendarmerie et certains magistrats ont fait référence à une affaire jugée en 2007 impliquant la vente de 22 nourrissons d'origine bulgare entre 2003 et 2006. Ces enfants auraient été vendus entre 6 000 et 15 000 euros à des fins d'adoption illégale par des familles d'accueil françaises. Un fait ponctuel de tentative de vente d'un nourrisson sur le parking d'un supermarché à Angoulême a également été mentionné par les services de police. Certaines associations rencontrées ont également soulevé des cas de vente de jeunes filles, originaires principalement d'Afrique subsaharienne, à des fins d'exploitation sexuelle³ ou de vente à des fins d'exploitation domestique (un cas mentionné à Paris, un autre à Marseille).

9. En ce qui concerne la vente à des fins d'adoption internationale, il est difficile d'en mesurer l'ampleur réelle. Cependant, en raison de l'importante demande en adoption des familles françaises (30 000 familles) et la possibilité de recourir à des procédures d'adoptions individuelles, l'adoption d'enfants étrangers moyennant le recours à des services payants d'intermédiaires représente un risque non négligeable.

2. Prostitution des enfants

10. Aucun des services rencontrés n'a été en mesure de fournir des données officielles ventilées selon le sexe, le profil, l'âge et le statut des victimes et sur les auteurs appréhendés et jugés, permettant d'avoir une vue globale du phénomène. Selon de nombreux acteurs rencontrés, la prostitution des enfants en France affecte principalement des mineurs étrangers (isolés ou non) issus en grande partie d'Europe de l'Est ou d'Afrique subsaharienne, parfois victimes de réseaux de traite. Ce phénomène peut également concerner, de manière plus confinée, des mineurs non accompagnés ou ayant fugué (de leur foyer ou de centres d'accueil) utilisant la prostitution comme moyen de subsistance.

11. Les services de police rencontrés ont reconnu que le phénomène était mal connu et difficile à appréhender mais n'estimaient pas qu'il était croissant. La police a par contre recensé une augmentation constante des agressions sexuelles sur mineurs, tendance confirmée par l'unité médico-judiciaire du Centre hospitalier intercommunal de Créteil⁴.

12. Les services de police judiciaire de la préfecture de Paris ont fait état d'une douzaine d'enfants se livrant à la prostitution aux alentours de la gare du Nord de Paris ainsi que de quelques autres cas autour du bois de Boulogne, qui impliqueraient majoritairement des mineurs en provenance d'Europe de l'Est. Les brigades de protection des mineurs de Lyon, Bordeaux et Marseille ont fourni de vagues estimations ne recensant que deux à sept cas par an. D'après les divers entretiens réalisés, les mineurs victimes d'exploitation sexuelle auraient entre 14 et 18 ans. Les chiffres fournis par les services de police parisiens

³ Phénomène essentiellement constaté par ces associations dans le 18^e arrondissement parisien.

⁴ Voir paragraphe 70 ci-dessous.

contrastent fortement avec les estimations apportées par les associations impliquées dans la protection des mineurs victimes de prostitution effectuant des maraudes de manière régulière. Selon ces associations, il y aurait une centaine de mineurs victimes d'exploitation sexuelle à Paris. Une de ces associations, focalisant son travail de repérage essentiellement dans le 18^e arrondissement parisien, y aurait identifié une quarantaine de mineurs, principalement originaires d'Afrique sub-saharienne, victimes de prostitution.

13. Les recherches ainsi que les divers entretiens effectués par la Rapporteuse spéciale ont mis en exergue le manque patent d'un système d'information et de collecte des données centralisé qui permettrait de fournir des données ventilées fiables. La dernière étude mandatée par le Ministère de la justice⁵ sur le sujet date de 2006 et n'aborde pas le phénomène sur l'ensemble du territoire, ce qui souligne une nouvelle fois le besoin de réaliser une analyse actualisée plus globale sur ce phénomène⁶.

14. En ce qui concerne le tourisme sexuel impliquant des enfants, l'Office central pour la répression des violences aux personnes (OCRVP) a fait état de 20 contrevenants français appréhendés depuis 2007. Mais ce chiffre, aux dires des personnes rencontrées, reste en deçà de la réalité, vu la difficulté de la remontée d'informations à partir des pays de destination.

3. Pornographie impliquant des enfants

15. En ce qui concerne la pornographie impliquant des enfants, tous les acteurs rencontrés ont été unanimes pour confirmer que ce phénomène avait connu une hausse inquiétante ces dernières années, avec un flux et une consommation croissants d'images pédopornographiques sur Internet, mais également une violence de plus en plus marquée dans les images et des victimes de plus en plus jeunes.

16. L'OCRVP a noté que ces crimes étaient plus le fait d'individus (qui pouvaient avoir des profils tout à fait différents) que de réseaux criminels. Les services de la lutte contre la cybercriminalité de la gendarmerie nationale ont fait part de leur côté de 600 signalements par an et 106 victimes recensées en France par le Centre national d'analyse d'images pédopornographiques et identifiées par les services de police et de gendarmerie, sur un total de plus d'un million d'images collectées dans la base de données. L'Association des fournisseurs d'accès et de services Internet (AFA) a relevé un pic de 8 000 signalements entre 2004 et 2005⁷.

17. Selon les services de gendarmerie et de police, le nombre de sollicitations sexuelles sur Internet (*grooming*) a pris des dimensions alarmantes. Un exercice de cyberinfiltration⁸ a montré qu'en moins de cinq minutes une dizaine d'adultes sollicitaient explicitement des enfants à des fins sexuelles.

18. Un nouveau phénomène est également apparu ces dernières années et concerne la circulation de photographies ou films à caractère pornographique réalisés entre adolescents. Ces photos sont parfois envoyées par les jeunes filles elles-mêmes à leur partenaire et puis diffusées contre leur gré.

19. La circulation de toutes ces images a des conséquences irréversibles pour les victimes, aussi bien à court qu'à long terme, puisqu'une fois mises en circulation, elles ne

⁵ «La prostitution de mineurs à Paris», confiée par le Ministère de la justice au cabinet Anthopos.

⁶ La Défenseure des enfants a soulevé la possibilité de réaliser une étude thématique sur le sujet.

⁷ Justifié par la loi sur la confiance numérique édictée en 2004.

⁸ La loi 2007-297 a permis aux services de police et gendarmerie l'établissement de cyberpatrouilles et même l'échange de dossiers illégaux aux services à des fins d'infiltration.

peuvent jamais être complètement retirées et sont susceptibles de ressurgir à n'importe quel moment de leur vie⁹.

20. Tous les chiffres avancés sont toutefois loin de refléter l'ampleur réelle du phénomène, notamment en raison de l'insuffisance des ressources humaines allouées. La difficulté de la lutte contre ce phénomène à dimension transnationale est essentiellement due à l'accroissement alarmant de ces crimes, aux technologies ultrasophistiquées et difficilement accessibles utilisées par les criminels (forums *peer-to-peer* ultrasécurisés et cryptés, par exemple *Gigatribe*) et à l'identification des victimes fortement tributaire de la qualité de l'expertise technologique et de l'accès aux informations disponibles auprès des fournisseurs d'accès à Internet (FAI).

B. Causes et facteurs de risque

21. Les facteurs sous-tendant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants sont multiples et corrélés: d'un côté, des facteurs de poussée (familles absentes, dysfonctionnelles, précarité économique, mobilité/migration, accès aisé des enfants aux technologies de l'information et de la communication (TIC) difficilement contrôlable, hypersexualisation précoce des enfants, décrochage scolaire, fugues, etc.) et, de l'autre, des facteurs de demande (accroissement mondial de la demande de services sexuels impliquant des enfants, industrie du sexe fortement rentable, réseaux d'exploitants de plus en plus structurés, technologies de plus en plus sophistiquées, évolution rapide et fréquente des destinations de tourisme sexuel impliquant des enfants, forte demande en adoption internationale).

22. Certaines catégories d'enfants sont plus vulnérables, à savoir: les enfants vivant ou errant dans la rue, les enfants placés en institution [selon l'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED)¹⁰, plus de 267 000 enfants étaient pris en charge par les services de l'ASE au 31 décembre 2008 (chiffre en progression de 6 % par rapport à 2004)], les enfants victimes d'abus sexuels intrafamiliaux, les enfants toxicomanes et alcooliques, les mineurs isolés étrangers¹¹ (estimés entre 6 000 et 8 000) dont certains sont victimes de réseaux de traite à des fins sexuelles, de mendicité ou délinquance.

23. La France doit aujourd'hui faire face à un climat conjoncturel qui se détériore: chômage (au deuxième trimestre 2011, la France comptait un taux de chômage de 9,2 %), précarité, pauvreté (8,2 millions de personnes vivaient sous le seuil de pauvreté en 2009, dont près de deux millions d'enfants¹²), difficulté ou absence de logement [16 000 enfants de moins de 18 ans étaient privés d'un domicile fixe en 2005¹³, entraînant des difficultés d'inscription scolaire (l'inscription dans un établissement dépendant du lieu de domicile)], décrochage scolaire (selon la Direction générale de l'enseignement scolaire au sein du Ministère de l'éducation nationale, 230 000 enfants seraient en décrochage scolaire), et ce, malgré la réglementation en vigueur (tout enfant, quel que soit son sexe ou sa nationalité, a

⁹ Seul le système de «Photo DNA» permet d'éviter la revictimisation en empêchant qu'une photo soit chargée sur un réseau.

¹⁰ Sixième rapport annuel de l'ONED soumis au Parlement en juin 2011.

¹¹ «Personne âgée de moins de 18 ans qui se trouve en dehors de son pays d'origine sans être accompagnée d'un titulaire ou d'une personne exerçant l'autorité parentale, c'est-à-dire sans quelqu'un pour la protéger et prendre les décisions importantes la concernant», Les mineurs isolés étrangers en France, rapport de Isabelle Debré, parlementaire en mission auprès du Garde des Sceaux, mai 2010.

¹² Seuil à 60 % du revenu médian.

¹³ INSEE.

le droit de recevoir une instruction, gratuite et obligatoire de 6 à 16 ans) et les efforts entrepris par le Gouvernement¹⁴.

24. Tous les acteurs rencontrés s'inquiètent de l'hypersexualisation précoce des enfants du fait, entre autres, de l'exposition au matériel pornographique qui a une forte incidence sur leurs comportements sexuels. En témoignent l'accroissement du nombre d'agressions sexuelles commises entre mineurs, l'augmentation du taux d'avortements et de prise de pilule du lendemain chez les adolescentes¹⁵, la mise en ligne de photos érotiques et de vidéos d'actes sexuels réalisés par des mineurs. Pour faire face à ce phénomène, des programmes d'éducation sexuelle, rendus obligatoires par la loi, sont dispensés. Cependant, vu la précocité des relations sexuelles, certains intervenants proposent d'assurer systématiquement ces programmes dès le primaire.

III. Mesures visant à combattre et prévenir la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

A. Instruments régionaux et internationaux de promotion et protection des droits de l'homme

25. La France a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant en 1990¹⁶. Elle a également ratifié, en 2003, les deux Protocoles additionnels à la Convention: le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

26. La France est État partie à tous les principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme mis à part la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

27. La France a ratifié en 1990 la Convention n° 138 de l'Organisation internationale du Travail sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et au travail (1973) et, en 2001, la Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants (1999). Elle a également ratifié en 1998 la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1993) et, en 2002, le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000).

28. En tant que membre de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, la France a ratifié un grand nombre d'instruments régionaux, parmi lesquels figurent, entre autres, la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (2007) et la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, dite Convention de Lanzarote (2010). La France est en cours de transposition de la Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, et de la résolution adoptée en 2011 par l'Assemblée générale de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) relative à la promotion au niveau national d'une gestion des contenus à caractère

¹⁴ Notamment la dernière loi n°2010-1127 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire.

¹⁵ Selon les services de la protection maternelle et infantile de Lyon.

¹⁶ La France a émis des déclarations concernant les articles 6, 30 et 40 ainsi que des réserves concernant les articles 30 et 40.

pédosexuel centrée sur les victimes. La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique est en cours de ratification.

B. Cadre légal national

1. Cadre légal général de la protection de l'enfance

29. Le dispositif de protection de l'enfance se fonde essentiellement sur la loi-cadre n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. Cette loi a pour principaux objectifs la prévention des mauvais traitements, l'amélioration du dispositif d'alerte, la détection des risques de danger pour les mineurs et la diversification des modes d'intervention et d'accompagnement des enfants et de leur famille. Elle a également clarifié les règles relatives au secret professionnel et renforcé la formation des professionnels. La loi, sans introduire de rupture dans le dispositif global, a limité les recours systématiques à la justice, privilégiant les mesures sociales. Elle a renforcé la circulation de l'information entre les différents acteurs du dispositif, notamment l'ASE et l'autorité judiciaire.

2. Vente d'enfants

30. Si le droit français ne possède pas de disposition prohibant spécifiquement la vente telle que définie par le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, il existe dans le Code pénal de nombreuses dispositions incriminant la vente sous diverses formes.

31. Le droit français prohibe le fait d'offrir, de remettre ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé ou le but escompté: à des fins d'exploitation sexuelle de l'enfant (voir section ci-dessous); à des fins de transfert d'organes de l'enfant à titre onéreux (art. 511-2 à 511-5 du Code pénal); à des fins de travail forcé [poursuites pour conditions de travail contraires à la dignité de la personne ou complicité de ce délit (art. 225-14 à 225-16 du Code pénal)]; à des fins d'adoption illégale (art. 227-12, al. 1 à 3, du Code pénal).

3. La prostitution des enfants

32. La loi française protège le mineur dès lors qu'il se livre à la prostitution, même de manière occasionnelle, dans la mesure où il est considéré comme un enfant en danger et relève de la protection du juge des enfants au titre de la procédure d'assistance éducative (article 13-II de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002)¹⁷.

33. La loi française réprime spécifiquement à la fois la personne ayant recours à la prostitution de mineurs et celui qui en bénéficie, à savoir le proxénète.

34. Les articles 225-12-1 et 225-12-2 du Code pénal répriment «le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations de nature sexuelle de la part d'un mineur qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle»¹⁸.

35. Le proxénétisme est puni par les articles 225-7 et 225-7-1 de 10 ans d'emprisonnement et 1 500 000 d'euros d'amende lorsqu'il est commis à l'égard d'un

¹⁷ Cette garantie de protection est renforcée par la loi du 5 mars 2007, la compétence première de protection des enfants en danger étant cependant désormais attribuée au Conseil général.

¹⁸ Les peines peuvent varier entre trois et cinq ans d'emprisonnement et 45 000 et 75 000 euros d'amende. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans.

mineur et de 15 ans de réclusion criminelle et 3 000 000 d'euros d'amende lorsqu'il est commis à l'égard d'un mineur de 15 ans.

36. Il est important de noter que, selon l'article 7, al. 3, du Code de procédure pénale, le délai de prescription de l'action publique (10 ans) des crimes commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers.

37. L'article 225-12-3 prévoit que ces peines soient applicables même lorsqu'elles sont commises à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français. Cette compétence extraterritoriale permet donc à la France d'agir en matière de tourisme sexuel impliquant des enfants.

4. La pornographie impliquant des enfants

38. La loi réprime le producteur d'images pédopornographiques, le consommateur ainsi que l'auteur de délits ou crimes qui utilisent Internet à des fins d'exploitation sexuelle (art. 225-7 du Code pénal) ou de propositions sexuelles faites à un mineur (*grooming*) (art. 227-22-1 du Code pénal).

39. Ainsi, la loi réprime la fixation, l'enregistrement ou la transmission d'images à caractère pornographique d'un mineur en vue de sa diffusion (art. 227-23), la diffusion de messages pornographiques dès lors qu'ils sont susceptibles d'être perçus par un mineur (art. 227-24), la consultation habituelle ou la détention d'images pédopornographiques (art. 227-23)¹⁹. La représentation à caractère pornographique de mineurs inclut les montages fabriqués à partir de photographies d'enfants, mais aussi les images à caractère pédophile totalement virtuelles (montages, dessins).

40. La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 a introduit la responsabilité des hébergeurs de sites Internet en mettant en place un système d'autorégulation à visée informatique et préventive à la charge des professionnels du secteur²⁰.

41. La loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 (LOPPSI 2) a remis en cause le dispositif prévu par la loi sur la confiance en l'économie numérique (LCEN du 21 juin 2004) et a rendu possible d'imposer aux FAI le blocage des accès aux sites Web publiant un contenu pédopornographique. Une liste noire des sites, non rendue publique, est établie par les services de police; les FAI sont quant à eux tenus de bloquer l'accès à ces sites et de filtrer les adresses de protocole Internet désignées par arrêté administratif. Certains acteurs rencontrés ont exprimé des réserves quant à l'efficacité réelle de cette loi qui bloque en effet les sites, mais ne permet pas d'en éliminer le contenu.

42. Tous les acteurs rencontrés se sont accordés sur le fait que la France dispose d'un cadre législatif très solide, pénalisant sévèrement les contrevenants. Les services de police et de gendarmerie ont toutefois exprimé certains regrets quant aux lenteurs judiciaires et à la minimisation par la justice de la gravité de certains cas de cyberpédopornographie en raison de l'aspect «virtuel» du crime.

¹⁹ Il est important de noter que le dernier alinéa de cet article prévoit une présomption de minorité («images pornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur»).

²⁰ La mention «mise à disposition des mineurs interdite» devient obligatoire si un document présente un danger pour la jeunesse en raison de son caractère pornographique. Cette loi, complétée par l'arrêté relatif à la répression de certaines formes de criminalité informatique et à la lutte contre la pédopornographie du 30 mars 2009, a introduit la possibilité pour les officiers et agents compétents de «participer sous un pseudonyme aux échanges électroniques; être en contact par ce moyen avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions; extraire, transmettre en réponse à une demande expresse, acquérir ou conserver des contenus illicites dans des conditions fixées par décret» (cyberinfiltration).

43. La Rapporteuse spéciale a noté les difficultés rencontrées par les différents acteurs pour se retrouver dans la multitude de textes en constante évolution assurant la protection de l'enfance. Les représentants du Ministère de la justice ont également souligné le phénomène d'inflation législative au niveau de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, qui représente un poids additionnel en ce qui concerne la transposition et l'application de ces textes.

5. Justice des mineurs

44. L'ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante, remaniée à de nombreuses reprises, est la pierre angulaire de la justice des mineurs en France. Elle avait prévu des magistrats (juges des enfants) et juridictions spécialisées (tribunaux pour enfants, cour d'assises des mineurs) ainsi que la primauté de l'éducatif sur le répressif, en tenant compte du parcours et de la personnalité de l'enfant afin de fournir la réponse la plus adaptée possible.

45. La prise en charge des mineurs isolés étrangers est conditionnée par la preuve de leur minorité²¹. Malgré la loi²² qui consacre la priorité aux documents établissant la minorité, l'authenticité des papiers fournis par les mineurs est souvent contestée, exigeant dans certains cas des actes de naissance avec photographie d'identité²³. Un mineur isolé étranger sans document d'état civil ou dont les papiers d'identité sont contestés peut être soumis, dès sa rétention en zone d'attente, à une expertise médico-légale (notamment les tests osseux) réalisée par l'institut médico-judiciaire territorialement compétent. Or, le milieu médical ne reconnaît pas la fiabilité de ces tests osseux qui comportent des marges d'erreur d'au moins 18 mois, notamment à partir de 15 ans²⁴. Avec le durcissement de la politique migratoire, les tests osseux sont largement pratiqués. Les enfants déclarés majeurs sont alors soit exclus immédiatement du dispositif de l'ASE – sans même leur laisser le temps d'apporter les preuves de leur minorité, les laissant ainsi du jour au lendemain seuls, à la rue, sans argent ni repères –, soit placés dans des centres de rétention en attendant leur expulsion.

46. La Rapporteuse spéciale partage les préoccupations de nombreux acteurs rencontrés, y compris la CNCDH et l'UNICEF, sur la tendance répressive adoptée ces dernières années en matière de justice des mineurs. Des lois Perben I et II de 2002 et 2004 à la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs, en passant par la loi n° 2007-297 relative à la prévention de la délinquance, le durcissement des mesures pénales se confirme et s'accroît.

C. Cadre institutionnel de la protection de l'enfance

47. L'organisation de la protection de l'enfance en France est fondée sur une architecture particulièrement complexe impliquant de nombreux acteurs. Depuis les lois de décentralisation intervenues entre 1983 et 1986, les compétences en matière de protection de l'enfance sont dévolues aux départements (conseils généraux). L'État n'est cependant

²¹ Selon l'article 47 du Code civil, les actes d'état civil étrangers font foi mais à plusieurs conditions, énoncées dans la circulaire du 1^{er} avril 2003 relative à la fraude en matière d'actes de l'état civil étrangers produits aux autorités françaises.

²² Article 47 du Code civil.

²³ La plupart des actes de naissance ne contiennent pas de photographie.

²⁴ Il est établi que, en cas de doute sur la minorité du jeune au vu de l'interprétation de l'examen médical, le doute doit profiter au jeune qui, dans ce cas, devrait être systématiquement déclaré mineur.

pas absent du dispositif de protection: il a des compétences régaliennes, à travers les lois et normes définissant les conditions d'intervention de l'action sociale, ainsi que des responsabilités en matière judiciaire. L'État reste également présent au travers des nombreuses institutions participant à la mission de protection de l'enfance: les services de police et de gendarmerie; les hôpitaux et l'éducation nationale. La disposition de la protection de l'enfance est duale, déclinée en une protection administrative (le conseil général) et judiciaire (le procureur et le juge pour enfants).

48. Le Ministère des solidarités et de la cohésion sociale prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement français dans les domaines des solidarités et de la cohésion sociale. La Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) anime les politiques publiques de solidarité, développement social et promotion de l'égalité. Le Directeur général de la DGCS assure les fonctions de délégué interministériel à la famille et chapeaute la Sous-Direction de l'enfance et de la famille qui a un rôle de pilotage en matière de politiques relatives à la protection de l'enfance. Lors de l'entretien avec la Rapporteuse spéciale, la Ministre des solidarités et la Secrétaire d'État chargée de la famille ont souligné que la prévention était une priorité du Ministère en matière de protection de l'enfance, notamment au travers de la politique nationale de soutien à la parentalité²⁵. Dans le cadre d'un appel à projets, le Fonds national de financement de la protection de l'enfance²⁶ a alloué, en juin 2011, 6 millions d'euros répartis entre 48 projets innovants²⁷. Certains acteurs rencontrés ont regretté que ces fonds aient été déployés très tardivement et avec parcimonie.

49. Les départements sont au cœur du dispositif de protection administrative de l'enfance, s'articulant étroitement avec la protection judiciaire. Les missions de l'ASE sont confiées aux conseils généraux. Ces missions, définies par le Code de l'action sociale et des familles et revues par la loi du 5 mars 2007, comprennent des actions de prévention et de soutien en direction des enfants et des familles connaissant des difficultés psychosociales, et des actions de prise en charge d'enfants qui peuvent se traduire par diverses mesures d'accompagnement, un placement en famille d'accueil ou en établissement²⁸. Chaque conseil général organise ces missions comme il l'entend, dans le cadre des différentes lois régissant ses actions et en tenant compte des compétences réservées à l'État. Les conseils généraux organisent l'ASE sur la base de schémas départementaux quinquennaux de protection de l'enfance. Le conseil général est aussi le pivot du dispositif de recueil et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger à travers ses cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP) et des observatoires départementaux de la protection de l'enfance, comme précisé dans la loi de 2007. Les conseils généraux couvrent également les services de santé publique de la protection maternelle et infantile et œuvrent étroitement avec les autres services sociaux tels que les Agences régionales de santé. Les départements doivent ainsi faire face à une lourde

²⁵ Les objectifs de lutte contre la pauvreté, qui devrait être réduite d'un tiers d'ici 2012 selon l'engagement pris par le Gouvernement en 2007, ont également été soulignés par la DGCS. Parmi ces objectifs figure la réduction de la pauvreté des enfants.

²⁶ Mis en place par la loi 5 mars 2007. En 2011, les recettes totales du Fonds s'élevaient à 40 millions d'euros.

²⁷ Ce Fonds avait pour vocation de compenser les charges résultant pour les départements de la mise en œuvre de la loi et soutenir les actions entrant dans le cadre de la réforme. Les projets financés répondent principalement à ce deuxième objectif.

²⁸ Aucune mesure de protection administrative ne peut être mise en place sans l'accord des parents. Lorsque celui-ci ne peut être obtenu ou que la situation d'un enfant appelle des mesures contraignantes et portant atteinte à l'exercice de l'autorité parentale, l'intervention du juge des enfants est sollicitée.

responsabilité²⁹ qui s'est vue considérablement alourdie ces dernières années par l'arrivée croissante de mineurs isolés étrangers. Ce poids additionnel de prise en charge a donné lieu à de fortes tensions, les conseils généraux estimant que l'accueil des étrangers, leur admission et la délivrance d'un permis de séjour relèvent traditionnellement des compétences régaliennes de l'État. Cette question a creusé le fossé entre ces deux partenaires du dispositif de protection de l'enfance qui, dans plusieurs départements, se sont engagés dans un véritable bras de fer³⁰. De nombreux professionnels participant aux missions de l'ASE ont exprimé le regret de voir l'État se désengager graduellement en matière de protection de l'enfance.

50. Il est à noter qu'il existe des disparités entre conseils généraux en matière d'approches, de pratiques, de programmes et de moyens alloués. Par ailleurs, la mise en œuvre du schéma pluriannuel reste fortement tributaire des budgets alloués annuellement.

51. Le Ministère de la justice est chargé de la protection judiciaire des enfants au travers de ses procureurs et juges pour enfants. La loi du 5 mars 2007 a clairement défini l'intervention de l'autorité judiciaire comme subsidiaire par rapport à la protection administrative, ce qui signifie qu'une situation ne doit faire l'objet d'un signalement au procureur et d'une mesure d'assistance éducative ordonnée par le juge des enfants que si l'intervention du conseil général ne peut suffire à remédier à une situation de danger. Ce principe de subsidiarité s'est traduit par la reformulation dans un sens plus restrictif des critères de saisine obligatoire de l'autorité judiciaire pour les situations d'enfants en danger ou en risque de danger³¹. Ces nouvelles dispositions devaient répondre à certains dysfonctionnements, notamment le manque de coordination entre les acteurs, la dilution des responsabilités, une judiciarisation excessive des signalements et des mesures, avec pour conséquence un engorgement des parquets, un allongement des délais de traitement et une méfiance accrue des familles à l'égard des travailleurs sociaux. Les différents parquets et juges pour enfants rencontrés ont dans l'ensemble souligné une bonne coopération avec les services de l'ASE mais ont noté que le nombre de cas référés au parquet restaient toujours très élevés et que le problème de l'engorgement du système judiciaire n'avait pu être résolu.

52. Depuis la réforme de 2007, la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) a vu ses compétences en matière d'assistance éducative réduites pour se concentrer sur le volet pénal. Elle a cependant été chargée, en décembre 2010, d'assurer la coordination interministérielle en vue de renforcer la coordination entre les différents acteurs et l'harmonisation des pratiques et procédures pour assurer une meilleure prise en charge des mineurs isolés étrangers. Les représentants de la DPJJ ont souligné plusieurs difficultés à cet égard lors de l'entretien avec la Rapporteuse spéciale, notamment le statut des mineurs à l'approche de leur majorité et les lenteurs et complexité de la procédure de demande d'asile.

53. Le Ministère de l'intérieur, avec les divers services de gendarmerie et de police concernés, tout particulièrement les brigades de protection des mineurs, joue un rôle clef dans la protection de l'enfant contre l'exploitation sexuelle, la vente et la traite des enfants. Si certaines brigades de protection des mineurs (BPM) se chargent exclusivement des mineurs victimes (celle de Paris dispose d'une section à compétence exclusive en matière d'agression sexuelle sur mineur), d'autres prennent en charge les mineurs victimes et les

²⁹ Prise en charge de 266 951 enfants et 20 995 jeunes majeurs (18 à 21 ans) bénéficiant d'au moins une mesure de prise en charge des services de l'ASE.

³⁰ Notamment en Seine-Saint-Denis lors de la seconde moitié de l'année 2011.

³¹ Cette saisine est désormais impérative dans trois cas de figure: si la protection administrative mise en œuvre n'a pas produit de résultats efficaces; si les parents refusent les mesures d'aide proposées par les services du conseil général; ou si l'évaluation de la situation est impossible.

mineurs auteurs d'infractions. Les ressources allouées varient d'une BPM à l'autre³². Les différentes brigades³³ rencontrées ont expliqué que leurs moyens limités ne leur permettaient plus de pratiquer des maraudes (ou exercices de repérage d'enfants en danger dans les rues) aussi fréquemment que dans le passé.

54. Le Groupe central des mineurs victimes au sein de l'Office central pour la répression des violences aux personnes concentre 90 % de ses activités sur la lutte contre la pédopornographie et 10 % sur le tourisme sexuel impliquant des enfants. Composée de personnel hyperspécialisé, cette unité apporte son expertise aux services territoriaux de police et de gendarmerie. Elle joue également le rôle de bureau central national Interpol et de correspondant Europol. L'Office central de lutte contre la cybercriminalité liée aux technologies de l'information et de la communication tient la liste noire des sites Internet à bloquer en raison de leur contenu pédopornographique.

55. La Division de la lutte contre la cybercriminalité au sein de la Gendarmerie nationale est également un acteur clef au niveau de la lutte contre la cyberpédopornographie. Avec seulement cinq sous-officiers de gendarmerie qui mènent les enquêtes et deux analystes au service du Centre national d'analyse d'images pédopornographiques, ce service de la gendarmerie n'est pas en mesure de gérer toutes les infractions à traiter. Ils pratiquent la cyberinfiltration (tout comme l'OCRVP, la BPM de Paris et certaines sections de la gendarmerie). La gendarmerie et la police travaillent en étroite collaboration en ce qui concerne la lutte contre la cyberpédopornographie afin d'éviter tout doublon éventuel. La Rapporteuse spéciale a cependant noté que leurs travaux seraient facilités et leur efficacité renforcée si tous les services concernés étaient coordonnés par une seule et même entité.

56. La politique nationale d'adoption en France est animée par le Ministère des solidarités et de la cohésion sociale, s'appuyant sur les avis du Conseil supérieur de l'adoption. Le Service de l'adoption internationale (Ministère des affaires étrangères et européennes), créé en 2009, est l'autorité centrale pour l'adoption internationale, comme le prévoit la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Il élabore une stratégie de l'adoption internationale après consultation des autres acteurs français de l'adoption internationale: l'Agence française de l'adoption et les 34 organismes agréés pour l'adoption³⁴. Les acteurs rencontrés ont souligné la problématique posée par le décalage entre le nombre d'enfants adoptables et la demande. Une nouvelle proposition de loi visant, entre autres, à faciliter les adoptions nationales, améliorer les processus de délivrance de l'agrément et assurer l'accréditation de l'Agence dans tous les pays devrait être considérée par l'Assemblée nationale début 2012³⁵.

57. Le Ministère de l'éducation nationale concourt à la protection de l'enfance à travers sa politique éducative de prévention des risques mais également à travers ses établissements scolaires, œuvrant en étroite collaboration avec les conseils généraux. En plus des actions d'information et de sensibilisation, ces établissements, en cas de danger ou de risque de danger, transmettent les informations préoccupantes au président du conseil général et les signalements des situations les plus graves au Procureur de la République.

³² La BPM de Paris est ainsi dotée de 85 fonctionnaires spécialisés dans les atteintes aux mineurs (contre 14 à Bordeaux par exemple).

³³ La brigade de répression du proxénétisme (anciennement brigade des mœurs) peut également être saisie de dossiers impliquant des mineurs victimes de prostitution.

³⁴ En 2010, 3 504 enfants ont été adoptés à l'étranger par des familles françaises. Haïti a été le premier pays d'origine (992 enfants), suivi de l'Éthiopie, du Viet Nam, de la Fédération de Russie et de la Colombie. Seuls 800 enfants français sont adoptables chaque année.

³⁵ Le système de l'adoption en France avait connu une réforme en 2005, jugée par la suite insatisfaisante.

58. Le Groupement d'intérêt public pour l'enfance en danger (GIPED), regroupant l'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED) ainsi que le Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED) (119 - Allô Enfance en danger, téléphone gratuit financé par l'État), est un acteur clef du dispositif de protection de l'enfance. L'ONED a pour missions de mettre en cohérence les données chiffrées collectées en vue d'une meilleure coordination des interventions, de recenser et évaluer les pratiques de prévention, dépistage et prise en charge des enfants et de réaliser des études. L'ONED est notamment chargé, depuis la loi du 5 mars 2007, de recueillir auprès des observatoires départementaux de la protection de l'enfance (ODPE) toutes les données relatives aux informations préoccupantes qui ont été recueillies et traitées sur leur territoire.

59. Les professionnels du GIPED ont souligné les défis posés par la coordination entre les différents acteurs impliqués dans la protection de l'enfance et les efforts mis en œuvre par l'ONED pour développer des outils assurant une compréhension commune, la définition même de l'enfance en danger restant problématique.

60. Le réseau associatif joue également un rôle important dans la protection de l'enfance. Il assume, dans le cadre de conventions contractuelles avec les départements ou l'État, un rôle de relais ou de prestataire de services assurant des activités de maraudes³⁶, d'assistance en milieu ouvert, d'accueil et d'hébergement et de prise en charge ainsi que la réinsertion d'enfants voire de jeunes majeurs.

Coordination et stratégie nationales

61. La complexité de l'architecture de la protection de l'enfance, la multiplicité des acteurs mais également une articulation délicate entre le cadre administratif et le cadre judiciaire rendent l'exercice de coordination particulièrement difficile.

62. De nombreux efforts ont été mis en œuvre à cet égard, notamment par l'ONED³⁷. Par ailleurs, la DGCS est chargée de renforcer la collaboration entre l'État, les collectivités territoriales et les associations au travers de ses échanges avec l'Assemblée des départements de France ou directement avec les administrations territoriales; elle est également impliquée dans le travail interministériel en matière de protection sociale. La Rapporteuse spéciale a cependant noté que les efforts de coordination entrepris gagneraient à être renforcés, notamment par la délimitation des champs de compétences et des responsabilités des acteurs de la protection de l'enfance.

63. La Rapporteuse spéciale a pu constater que, si la loi du 5 mars 2007 est le cadre de référence reconnu par tous les acteurs, il n'existe cependant pas de véritable stratégie nationale intégrée de protection de l'enfance, basée sur une approche centrée sur les droits des enfants.

D. Programmes de détection, prise en charge et suivi des enfants

64. Une prise en charge et une protection effective des enfants victimes de vente, traite, d'abus ou d'exploitation sexuelle est un processus complexe qui requiert une approche interdisciplinaire et holistique permettant de suivre l'enfant de l'identification et la prise en charge (qui peut se matérialiser par l'hébergement en centre d'accueil) à la

³⁶ Repérages de rue ayant pour but de répondre à des besoins immédiats, de développer un dialogue et de favoriser une orientation de mineurs vers des lieux d'accueil ou d'accompagnement.

³⁷ Par exemple, le Comité technique de pilotage établi en 2011 pour une meilleure transmission aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance et à l'ONED des données d'observation des parcours en protection de l'enfance.

réhabilitation/réintégration de l'enfant qui devra être impérativement suivi, en passant par l'assistance médicale, légale et psychologique.

1. Identification, mécanismes de signalement et plainte

65. En France, il existe plusieurs moyens de signalement ou plainte accessibles à tous, y compris aux enfants. L'identification d'un enfant victime peut se faire de diverses manières. Tout d'abord, par l'intermédiaire du 119, une permanence téléphonique gratuite fonctionnant 24h/24. Le 119 a pour but de recevoir les appels concernant des enfants en danger ou en risque de danger pour faciliter la protection de ces mineurs. Ce service est également chargé de transmettre ces informations préoccupantes aux services des conseils généraux compétents ou de procéder à un signalement directement au parquet lorsque l'information recueillie le justifie. Les signalements aux services de l'ASE ou au parquet peuvent se faire également par les services de police ou de gendarmerie, les médecins, le personnel scolaire, travailleurs sociaux, l'enfant lui-même ou toute autre personne de son environnement³⁸.

66. En ce qui concerne les plaintes d'abus sexuels sur Internet, de nombreuses voies de signalement ont été mises en place, notamment au travers du point de contact géré par l'Association des fournisseurs d'accès et de services Internet ou le portail officiel de signalement des contenus illicites de l'Internet du Ministère de l'intérieur (www.internet-signalement.gouv.fr).

67. L'OCRVP a soumis en novembre 2011 une proposition de dispositif de signalement en ligne des cas de tourisme sexuel impliquant des enfants, élaborée conjointement avec ECPAT (Réseau contre la prostitution infantile, la pornographie infantile, et le trafic d'enfants à des fins sexuelles). Pour que ce projet puisse voir le jour, un décret l'autorisant devra être émis.

2. Assistance et prise en charge des enfants

68. L'accompagnement psychosocial et la prise en charge intégrée des victimes d'infractions sexuelles, en particulier des mineurs, ont été renforcés depuis plusieurs années. Ainsi, l'article 706-52 du Code de procédure pénale, introduit par la loi du 17 juin 1998, prescrit de procéder à l'enregistrement audiovisuel de l'audition du mineur victime, en particulier lorsque ce dernier est victime d'une infraction sexuelle. Afin d'atténuer le traumatisme du mineur, cette loi a par ailleurs prévu que l'audition de l'enfant ayant révélé des faits de nature sexuelle puisse se dérouler en présence soit d'un psychologue, d'un pédopsychiatre ou d'un spécialiste de l'enfance, soit d'un administrateur ad hoc ou d'une personne mandatée par le juge des enfants. Comme l'ont montré plusieurs entretiens de la Rapporteuse spéciale, certains enquêteurs orientent la victime vers une association d'aide aux victimes à l'issue de l'audition.

69. La Rapporteuse spéciale a cependant noté au cours de ses visites au sein des brigades de protection des mineurs que, pour des raisons de moyens techniques limités, les enregistrements vidéo ne pouvaient pas toujours se faire³⁹.

³⁸ En avril 2011, le Ministère de la justice a participé, sous l'impulsion de la Haute Autorité de santé, à l'élaboration d'une fiche destinée aux médecins, intitulée «Repérage et signalement de l'inceste par les médecins: reconnaître les maltraitances sexuelles intrafamiliales chez le mineur».

³⁹ Dans certains cas, la caméra d'enregistrement ne fonctionnait plus depuis plusieurs mois. Dans une autre brigade, la salle d'audition des victimes avait été supprimée pour être utilisée à d'autres fins, les auditions se déroulant alors dans les bureaux mêmes des enquêteurs, parfois simultanément à l'audition d'une autre victime.

70. Un élément remarquable de la prise en charge de l'enfant dès le moment de l'identification est l'existence dans certains hôpitaux d'unités médico-judiciaires (UMJ) spécialisées dans le recueil de la parole de l'enfant. La victime bénéficie ainsi d'une prise en charge pluridisciplinaire par des psychologues et des médecins. Des salles d'audition adaptées ont été créées afin d'assurer un recueil optimal de la parole de la victime par des enquêteurs spécialisés, évitant ainsi une répétition douloureuse de la relation des faits. La Rapporteuse spéciale a cependant noté qu'aucune des brigades de protection des mineurs rencontrées ne faisait usage de ces salles. La Rapporteuse spéciale a visité l'UMJ du Centre hospitalier de Créteil qui a l'avantage de proposer une plate-forme complète de soins facilitant la coopération avec les autres services.

71. Les conseils généraux consacrent chaque année plus de 6 milliards d'euros à la protection de l'enfance. Les enfants en danger ou en risque de danger peuvent faire l'objet de diverses mesures de prise en charge à travers une aide éducative à domicile contractuelle ou une prise en charge en famille d'accueil ou en établissement de protection de l'enfance⁴⁰.

72. Les enfants placés dans les structures d'accueil gérées soit par l'ASE, soit par les organisations non gouvernementales dans le cadre d'une convention contractuelle bénéficient d'une prise en charge psychologique et éducative. Certaines structures sont spécifiques, dédiées à certains profils de mineurs tels que les mineurs en situation de rupture, les mineurs isolés étrangers, les jeunes majeurs.

73. La prise en charge des mineurs isolés étrangers, actuellement au cœur d'une importante polémique, reste insuffisante et varie d'un département à l'autre du fait, entre autres, du dépassement des capacités des départements accueillant ces jeunes en très grand nombre. À cet effet, le Gouvernement a mis en place un groupe de travail associant l'État et les conseils généraux afin de rechercher des solutions visant une répartition plus homogène des jeunes sur l'ensemble du territoire. La majorité des professionnels impliqués dans la prise en charge des mineurs isolés étrangers a également exprimé une grande frustration quant aux efforts investis dans la construction d'un projet avec ces mineurs qui peuvent se retrouver ensuite expulsés du territoire dès leurs 18 ans.

74. En ce qui concerne les enfants victimes de réseaux d'exploitation, les différents intervenants ont de grandes difficultés à les extraire du cercle d'exploitation, les victimes se sentant liées à leurs exploitants par peur ou devoir. En général, ces mineurs fuient des centres qui les accueillent. Par ailleurs, l'absence d'alternatives pour ces mineurs contraints à se prostituer rend leur réinsertion difficile.

75. Tous les acteurs rencontrés ont souligné un certain nombre de difficultés, à savoir: le nombre important de fugues des enfants des centres; le vagabondage institutionnel d'une structure à l'autre, entraînant des ruptures ou une discontinuité de la prise en charge; l'absence de placement sécurisé pour les enfants victimes de réseaux ou de proxénètes; la lenteur des procédures judiciaires et d'asile; le manque criant de places disponibles en famille d'accueil mais également dans les institutions de placement, ce qui représente un obstacle majeur à une prise en charge appropriée de l'enfant.

76. Des disparités ont également été notées, lors de ces rencontres et visites, en ce qui concerne les programmes, les ressources allouées et les pratiques.

⁴⁰ Tous les programmes de prise en charge tentent, dans la mesure du possible, de garantir le maintien des liens familiaux de l'enfant.

3. Réintégration, suivi des enfants

77. La Rapporteuse spéciale a noté que peu d'initiatives sont entreprises pour assurer le suivi des enfants pris en charge par les services de l'ASE. En raison de ressources limitées, les acteurs impliqués dans la protection de l'enfance ne disposent pas de moyens pour assurer le suivi des enfants, donnant la priorité aux cas nécessitant une attention urgente. Certains départements, comme celui de la Gironde ou de Paris, ont fait des études ponctuelles sur le devenir des enfants qui avaient bénéficié d'une mesure de l'ASE mais ces dispositifs de suivi ne sont pas encore systématisés⁴¹. D'après les représentants de l'ASE Paris rencontrés, un tiers des sans domicile fixe (SDF) actuels à Paris seraient des «ex-enfants de l'ASE». Indicateur alarmant qui mériterait de se pencher plus en détail sur la réintégration et le suivi de ces enfants.

78. La Rapporteuse spéciale a noté que le processus de prise en charge et de suivi des enfants victimes identifiés reste fragmenté du fait de l'absence d'un dispositif complet intégré, doté de moyens nécessaires et de ressources qualifiées et adapté aux profils, vécus et besoins des enfants. D'où la nécessité de mettre en œuvre des programmes adaptés et personnalisés, assurés par du personnel dûment qualifié.

E. Mesures de prévention

79. La prévention de toute forme d'exploitation des mineurs est un travail de longue haleine qui doit se faire au-delà de simples campagnes de sensibilisation. Une prévention effective attaque les problèmes à la racine, notamment les facteurs de vulnérabilité, les facteurs de poussée et les facteurs de demande.

80. De nombreux professionnels travaillant en faveur de la protection de l'enfance (police, gendarmerie, professionnels de la santé, enseignants, travailleurs sociaux, associations, etc.) interviennent dans les établissements scolaires afin d'aborder entre autres, directement avec les enfants, les problématiques des violences et abus sexuels, des addictions (drogues, alcool), des usages de l'Internet, de la téléphonie, de la télévision et des jeux vidéo (le Ministère de l'éducation élabore à cet égard des guides adressés aux formateurs)⁴². La Direction générale de l'enseignement scolaire a cependant regretté qu'un créneau spécifique ne soit pas prévu pour ces séances inscrites dans les programmes et a noté la difficulté de les intégrer à d'autres enseignements. Le Ministère de la santé a mis en place un nombre considérable d'initiatives de prévention en matière de santé (drogues, VIH, santé sexuelle, etc.)⁴³.

81. La lutte contre le décrochage scolaire et l'absentéisme croissant constitue une priorité pour le Ministère de l'éducation nationale qui a mis en place des mesures d'accompagnement parental et un «contrat de responsabilité parentale»⁴⁴ en 2006. La Rapporteuse spéciale a regretté que les réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté soient en diminution.

⁴¹ La mise en œuvre du décret du 28 février 2011, qui organise la transmission d'informations sur les enfants en danger sous forme anonyme aux observatoires départementaux et à l'ONED, devrait néanmoins permettre d'améliorer la connaissance de ces parcours.

⁴² Depuis la loi sur l'interruption volontaire de grossesse en 2011, les séances d'information et d'éducation sexuelle sont devenues obligatoires trois fois par an (elles se faisaient depuis des années mais n'étaient pas institutionnalisées).

⁴³ Certaines initiatives, telles que les «cyberespaces d'information», présentent un caractère particulièrement innovant.

⁴⁴ Un absentéisme répété de l'enfant peut entraîner la suspension du versement des prestations familiales.

82. Par ailleurs, des spots publicitaires extrêmement percutants sont diffusés sur les chaînes de télévision publiques françaises afin d'attirer l'attention des parents et des enfants sur les dangers d'un usage non avisé de l'Internet et d'autres moyens de télécommunication ainsi que des jeux vidéo. Ces campagnes d'éducation, d'information et de sensibilisation gagneraient à s'inscrire dans la durée.

83. Le Ministère de l'éducation nationale met à disposition, en partenariat avec l'association e-enfance, une ligne téléphonique gratuite, anonyme et confidentielle (Net Écoute), destinée aux enfants, pour répondre à leurs questions ou problèmes face à l'usage de l'Internet, de la téléphonie ou des jeux vidéo. Le site Web de Net Écoute propose un lien vers le site de signalement de l'AFA.

84. Au titre de la prévention de la récidive, les autorités ont mis en place divers dispositifs afin d'éviter la récidive des auteurs⁴⁵. Cependant, aucune étude spécifique sur les profils des auteurs et la demande croissante n'a été réalisée à ce jour.

F. Formation et renforcement des capacités

85. Une formation adaptée et interdisciplinaire des professionnels travaillant avec les enfants est un élément essentiel d'une politique de prévention efficace. La Sous-Direction de la formation et du développement des compétences du Ministère de l'intérieur assure aux fonctionnaires de police des formations continues spécialisées de grande qualité sur les mineurs victimes, également ouvertes aux magistrats et travailleurs sociaux. Cependant, en raison de moyens limités, les formateurs sont peu nombreux et ne peuvent assurer qu'un nombre restreint de formations. La Rapporteuse spéciale a par ailleurs noté un taux de formation inégal en fonction des services de police⁴⁶.

86. Les magistrats sont tenus de suivre cinq jours de formation continue par an assurée par l'École nationale de la magistrature qui offre un large choix de modules ciblés et de stages au sein d'autres entités partenaires de la justice (brigades des mineurs, Office central de lutte contre la cybercriminalité liée aux technologies de l'information et de la communication, etc.). Lors d'un changement de fonction (pour devenir juge des enfants, par exemple), le magistrat doit suivre deux semaines de formation préalable.

87. De nombreux diplômes pluridisciplinaires ont été créés ces dernières années, tels que ceux sur la protection de l'enfance, les pratiques médico-judiciaires et les adolescents difficiles.

88. Bien que l'enseignement des instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention relative aux droits de l'enfant, soit prévu dans les programmes scolaires, la Rapporteuse spéciale a noté une connaissance insuffisante non seulement de ces instruments mais aussi de l'approche centrée sur les droits, notamment auprès de certains acteurs travaillant directement avec les enfants.

G. Participation des enfants

89. Les 32 Jeunes Ambassadeurs des droits auprès des enfants du Défenseur des droits, en service civique, vont à la rencontre des enfants dans les établissements scolaires mais

⁴⁵ Exemple des peines planchers (loi du 10 août 2007) ou le fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (art. 706-53-1 et suiv. du Code de procédure pénale).

⁴⁶ Le personnel des brigades des mineurs de Paris et Bordeaux, par exemple, avait dans sa vaste majorité suivi ces formations alors que d'autres brigades n'en avaient que très peu bénéficié.

aussi dans des centres de loisirs et des structures spécialisées afin de sensibiliser les enfants à diverses thématiques concernant leurs droits, y compris la protection contre toute forme de violence et d'exploitation⁴⁷.

90. Le Comité consultatif des jeunes, composé de 20 adolescents âgés de 14 à 18 ans, se réunit deux fois par an avec la Défenseure des enfants sur des questions liées aux droits de l'enfant. Ce Comité contribue également à préparer les forums thématiques de Paroles aux jeunes.

91. Le service Engagement Jeunes-Éducation au développement de l'UNICEF France réalise une mission de sensibilisation et de plaidoyer sur les droits des enfants les plus vulnérables dans le monde au travers de ses programmes Clubs UNICEF Jeunes, Jeunes Ambassadeurs et UNICEF Campus⁴⁸.

92. La Rapporteuse spéciale a toutefois noté que la participation des enfants en France reste relativement limitée. Il n'est pas apparu de manière évidente que l'enfant participe activement aux décisions qui le concernent. Au cours de ses entretiens, la Rapporteuse a insisté à plusieurs reprises sur l'importance de prendre en compte la parole et l'opinion de l'enfant et de le considérer comme étant partie intégrante des solutions à apporter dans la prévention et la protection des enfants contre toutes les formes d'abus, de violence et d'exploitation.

H. Instances de veille

93. Le Défenseur des droits, nouvelle institution constitutionnelle depuis le 1^{er} avril 2011, réunit les missions de quatre autres institutions jusque-là distinctes: le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants, la Commission nationale de déontologie de la sécurité et la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité. Le Défenseur des droits peut être saisi directement et gratuitement par toute personne physique ou morale sur des questions variées relatives à la défense des droits et libertés et dispose de pouvoirs propres d'investigation. Le Défenseur des droits est assisté d'adjoints ayant des compétences spécialisées dans tous les domaines de son action (défense des enfants, déontologie de la sécurité et lutte contre les discriminations).

94. La Défenseure des enfants, adjointe, Vice-Présidente du collège chargé de la défense et de la promotion des droits de l'enfant, assure la promotion des droits de l'enfant et a des compétences d'autosaisine⁴⁹. Il est probablement encore trop tôt pour juger de l'efficacité de cette nouvelle institution, mais la Rapporteuse spéciale a noté certaines inquiétudes exprimées par de nombreux acteurs rencontrés quant à la relative autonomie limitée de la Défenseure des enfants.

95. La Commission nationale consultative des droits de l'homme est l'institution nationale de promotion et de protection des droits de l'homme conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Elle a un rôle de vigilance, de proposition, de suivi et de sensibilisation auprès du Gouvernement, du Parlement et des citoyens, sur tous les sujets touchant aux droits de l'homme et au droit international humanitaire. Lors de la réunion

⁴⁷ Entre septembre 2010 et juin 2011, les Jeunes Ambassadeurs avaient rencontré 27 000 enfants.

⁴⁸ Pour l'instant, les activités de sensibilisation et de plaidoyer réalisées ne concernent pas la situation des droits des enfants en France.

⁴⁹ En 2010, la mission de défense des enfants a traité 2 042 réclamations concernant 2 899 enfants. Aujourd'hui, 50 délégués bénévoles sur l'ensemble du territoire français peuvent accueillir les réclamants dans 650 points d'accueil.

avec la Rapporteuse spéciale, la CNCDH a réitéré sa forte préoccupation concernant l'approche répressive des autorités, au détriment d'une approche éducative, l'accueil et la prise en charge des mineurs isolés étrangers.

I. Responsabilité sociale du secteur privé

96. L'AFA⁵⁰ a été créée en 1997 à l'initiative des principaux FAI afin d'élaborer une déontologie propre à la profession. L'AFA met à disposition des internautes un formulaire permettant de signaler tout contenu choquant sur Internet⁵¹. Lors de la réunion avec la Rapporteuse spéciale, le personnel de l'AFA (seulement trois professionnels) a insisté sur la nécessité d'agir au niveau des noms de domaine (les désactiver et empêcher qu'ils se réenregistrent ailleurs) et pas seulement au niveau du blocage des hébergeurs.

97. Concernant la lutte contre le tourisme sexuel, de nombreux acteurs, aussi bien de la société civile que du secteur privé, se mobilisent. Ainsi, ECPAT⁵² France mène de nombreuses initiatives et campagnes de sensibilisation en partenariat avec des professionnels du tourisme comme Air France, Petit Futé, Club Méditerranée, la Fédération française des techniciens et scientifiques du tourisme (FFTST), le Syndicat national des agences de voyages (SNAV) ou le groupe ACCOR et d'autres associations telle que l'Association contre la prostitution des enfants.

98. Lors de la table ronde organisée par la Sous-Direction du tourisme impliquant des associations et professionnels du tourisme, il a été soulevé que la France, en tant que première destination touristique mondiale, devrait rester particulièrement vigilante quant à la pratique du tourisme sexuel impliquant des enfants en France. Certains participants ont souligné la nécessité d'une plus grande implication des médias et de la Sous-Direction du tourisme dans les efforts de prévention.

J. Coopération internationale et régionale

99. La Rapporteuse spéciale a noté les efforts importants de la France en matière de coopération internationale et régionale. À titre d'exemple figure l'engagement de la France au sein d'Interpol, Europol et Eurojust. Lors de la rencontre avec Interpol, l'engagement de la France a été relevé en matière de contribution à la banque d'images Interpol et d'identification des victimes et des auteurs. Les services de police et de gendarmerie rencontrés ont dans l'ensemble souligné la bonne coopération avec leurs homologues dans plusieurs pays, qui a permis l'identification d'un certain nombre de victimes, l'arrestation de contrevenants et le démantèlement de réseaux d'exploitants.

100. La France, membre de nombreux réseaux francophones (tels que Francopol⁵³), participe à des programmes européens, tels que le Collège européen de police (en vue d'harmoniser et de coordonner les actions), les programmes Phare de l'Union européenne, au bénéfice de pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne.

⁵⁰ Les membres de l'AFA sont: Aricia, Azuria, Bouygues Telecom, Can'L, Google, Mana, Numericable, Orange, SFR.

⁵¹ Cette initiative bénéficie du soutien de la Commission européenne et a depuis 1999 une portée internationale avec la création de l'Association internationale des permanences Internet INHOPE, composée d'homologues étrangers du point de contact. Le but premier de cette association internationale est la suppression à la source des contenus pédopornographiques.

⁵² Réseau contre la prostitution infantile, la pornographie infantile, et le trafic d'enfants à des fins sexuelles.

⁵³ Réseau international francophone de formation policière.

101. La France, dans le cadre de coopérations bilatérales ou multilatérales, est engagée dans de multiples projets de coopération avec de nombreux pays hors Union européenne, portant sur la formation de policiers, gendarmes, magistrats, l'échange de pratiques et le soutien technique.

102. Le Service de l'adoption internationale participe à des projets de coopération internationale en matière d'adoption internationale, notamment au bénéfice des pays non signataires de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

103. Cependant, il persiste des difficultés principalement dues à des disparités en matière de législation concernant la légalité de certains actes et les sanctions applicables, en matière de procédures et méthodes de travail (notamment en ce qui concerne la lutte contre la cyberpédopornographie et le tourisme sexuel impliquant des enfants), mais également à un manque de volonté de coopération de certains pays en matière d'échange et de remontée d'informations et d'entraide judiciaire.

IV. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

104. La Rapporteuse spéciale se félicite de l'engagement de la France et de sa forte mobilisation, en collaboration avec de nombreux acteurs, tant du secteur associatif que privé, dans la prévention et la protection des enfants contre les phénomènes de vente, de prostitution et de pornographie impliquant des enfants.

105. En effet, les résultats enregistrés sont encourageants: arsenal juridique riche et harmonisé avec les principaux instruments internationaux et régionaux, dispositif de prévention et de protection décentralisé performant, avec de nombreux programmes d'assistance, d'accompagnement et d'accueil pour les enfants en difficulté, un système scolaire et de couverture sociale universel.

106. Cependant, malgré ces accomplissements notables, certains défis subsistent: la surenchère législative et la tendance répressive actuelles risquent de compromettre les acquis d'un cadre législatif solide qui a permis la mise en place d'un dispositif de protection de l'enfance très élaboré; les enfants, souvent les plus vulnérables issus de familles dysfonctionnelles et/ou en situation de précarité, passent au travers des mailles du filet de protection. Les mineurs étrangers isolés apparaissent parmi les enfants les plus défavorisés et les plus vulnérables à toute forme d'exploitation. En dépit de tous les efforts déployés par les autorités et la forte mobilisation de la société civile, la prise en charge des enfants reste fragmentée, inégale en fonction des départements et souffre d'un manque de coordination intersectorielle. Les services d'aide sociale sont submergés, leurs capacités d'accueil et d'encadrement sont dépassées.

B. Recommandations

107. Dans un esprit de dialogue et de coopération, la Rapporteuse spéciale souhaiterait formuler les recommandations suivantes destinées à consolider et renforcer les efforts actuellement entrepris par le Gouvernement français. Elle est convaincue que tous les moyens nécessaires seront engagés pour leur mise en œuvre et reste disposée à offrir sa pleine coopération et assistance à cet égard.

108. En ce qui concerne le volet législatif, la Rapporteuse spéciale recommande au Gouvernement français de:

- a) Regrouper tous les textes de lois relatifs à la protection de l'enfance dans un seul guide pratique afin de faciliter leur compréhension et mise en œuvre;
- b) S'assurer de la pleine mise en œuvre du solide arsenal juridique en place destiné à protéger les mineurs, notamment la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance;
- c) Préserver les acquis en matière de justice des mineurs en favorisant l'approche éducative à l'approche exclusivement répressive, notamment pour les enfants qui, tout en étant auteurs de délits, sont victimes de réseaux d'exploitation ou de traite;
- d) La politique migratoire restrictive ne doit pas se faire au détriment de la protection des mineurs isolés étrangers, qui sont les plus vulnérables à toutes formes d'abus et d'exploitation. La détermination de la minorité ne doit pas se limiter à la pratique peu fiable des examens osseux; de même, les mineurs isolés étrangers ayant élaboré un projet éducatif ou professionnel en France ne doivent pas faire l'objet d'expulsion en raison de l'atteinte de la majorité;
- e) Accélérer le processus de réforme du système de l'adoption en France visant à encourager les adoptions nationales, notamment à travers la proposition de loi sur l'enfance délaissée et l'adoption soumise à cet égard en septembre 2011; revoir les modalités de délivrance d'agrément pour l'adoption par les conseils généraux;
- f) Renforcer la professionnalisation des organismes agréés pour les adoptions;
- g) Émettre le décret permettant la mise en œuvre de la proposition d'un dispositif de signalement en ligne des comportements de tourisme sexuel soumis par l'OCRVP et réalisée conjointement avec ECPAT;
- h) Veiller à systématiser la conformité de la participation des enfants au processus de justice⁵⁴, afin d'éviter la revictimisation;
- i) Accélérer les procédures judiciaires et simplifier les procédures de demande d'asile;
- j) Systématiser la formation des policiers, gendarmes et magistrats, tout en les dotant des moyens nécessaires, afin d'harmoniser les pratiques et de garantir la protection effective des enfants.

109. En ce qui concerne les politiques et stratégies, la Rapporteuse spéciale encourage vivement le Gouvernement français à adopter une approche transversale centrée sur les droits des enfants, visant à mettre en place un cadre stratégique national de protection de l'enfance. Les schémas départementaux de protection de l'enfance seraient alors une déclinaison de ce cadre stratégique national, constituant ainsi des systèmes territoriaux intégrés de protection des enfants, harmonisés et conformes aux règles et normes internationales. Pour ce faire, la Rapporteuse spéciale recommande de:

- a) Réaliser une cartographie de tous les programmes et acteurs intervenant dans la protection de l'enfance, afin d'identifier: i) les bonnes pratiques pour les

⁵⁴ Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels.

disséminer; ii) les doublons pour inscrire les actions dans la synergie, la complémentarité; et iii) les dysfonctionnements et les écarts dans le but de les pallier;

b) Délimiter les champs de compétence et les responsabilités de chaque intervenant: i) en mettant en place des mécanismes effectifs de coordination intersectorielle; et ii) en instaurant des mécanismes de reddition de comptes par domaine d'intervention;

c) Mettre en place un système centralisé, normalisé et fiable de collecte et de traitement des données, ventilées par âge, sexe, profil, statut, libellé clair de la nature de l'infraction commise sur l'enfant;

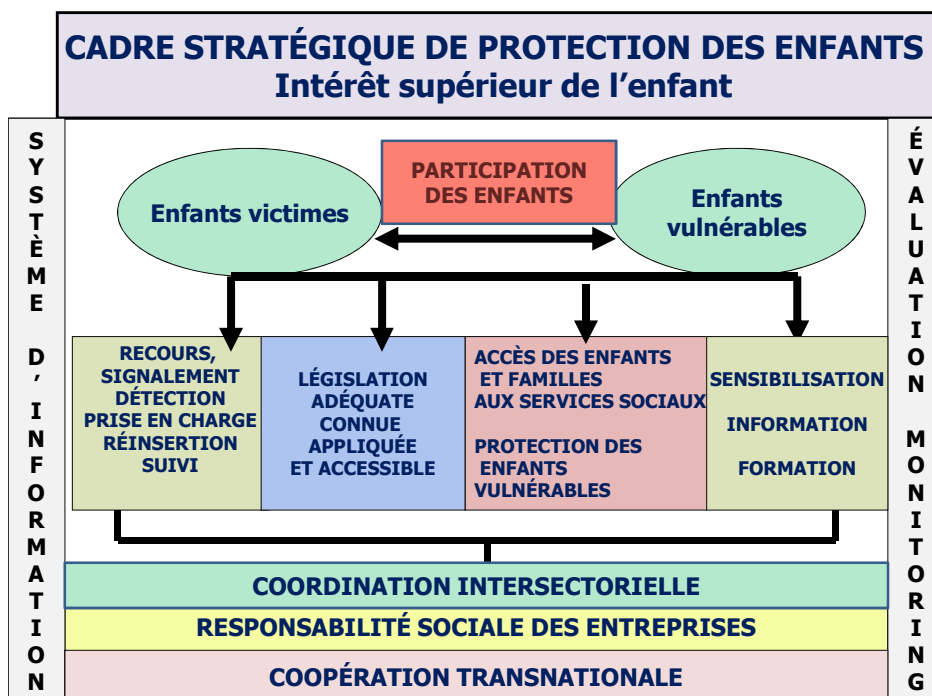
d) Élaborer de manière participative, avec tous les acteurs, des indicateurs de protection de l'enfance;

e) Instaurer des modalités rigoureuses de suivi et d'évaluation: i) de la mise en œuvre de la stratégie nationale; ii) de ses déclinaisons territoriales; iii) du degré d'atteinte des indicateurs de protection de l'enfance; et iv) de l'impact des programmes sur la situation des enfants et de leurs droits;

f) Déterminer les ressources nécessaires et l'échéancier pour la mise en œuvre de ce cadre national et de ses déclinaisons territoriales;

g) Maintenir les ressources allouées à la protection de l'enfance en dépit des contraintes imposées par la conjoncture économique actuelle;

h) Entreprendre un processus de consultation inclusif avec tous les acteurs concernés en vue de la préparation du cinquième rapport périodique au Comité des droits de l'enfant.



110. En matière de prévention, la Rapporteuse spéciale recommande de:

- a) Renforcer l'accès pour les enfants vulnérables à la scolarisation et aux soins;
- b) Renforcer le soutien aux familles en difficulté;
- c) Inscrire les campagnes de sensibilisation dans la durée, en impliquant fortement les médias, les associations, le secteur privé et surtout les organisations d'enfants ou de jeunes; accorder une grande importance à l'information sur les moyens permettant aux enfants de se protéger, de signaler et d'obtenir de l'aide;
- d) Renforcer les programmes d'éducation sexuelle ciblant tous les enfants, y compris ceux du primaire;
- e) Renforcer les services d'aide et d'accompagnement à domicile avant d'opter pour le placement de l'enfant en institution;
- f) Renforcer les procédures de suivi lors de placements en institution ou en famille d'accueil;
- g) Conduire des études/recherche-actions pour mieux cerner l'ampleur, les tendances évolutives, les causes, la demande, les facteurs de risque et de vulnérabilité des enfants.

111. En vue de consolider les dispositifs de protection et de les rendre accessibles à tous les enfants sans discrimination aucune, il est recommandé de:

- a) Renforcer les mécanismes de signalement adaptés aux enfants, garantissant leur protection, sécurité et confidentialité;
- b) Renforcer le repérage de mineurs en danger dans les rues;
- c) Augmenter le nombre d'unités médico-judiciaires en mesure de fournir une prise en charge interdisciplinaire aux enfants victimes d'abus et exploitation sexuelle;
- d) S'assurer que les programmes de prise en charge développent une approche psychosociale intégrée centrée sur l'intérêt supérieur de l'enfant et sa participation en l'impliquant dans chaque décision prise le concernant;
- e) Mettre en place des alternatives réinsertionnelles durables;
- f) Veiller à augmenter les capacités des structures et à les doter des moyens nécessaires;
- g) Systématiser les formations continues et interdisciplinaires dispensées aux professionnels en contact avec les enfants victimes ou qui risquent de l'être, afin d'harmoniser les pratiques et de garantir la protection effective des enfants; reconnaître formellement les acquis et compétences issus de ces formations;
- h) Assurer le suivi régulier des enfants.

112. En ce qui concerne la participation des enfants, le Gouvernement devrait renforcer:

- a) L'accès facile des enfants à l'information;
- b) La prise en compte de leurs opinions dans les décisions les concernant;
- c) Encourager et soutenir les actions et organisations d'enfants et de jeunes, afin de mieux les outiller pour assurer leur protection et celle de leurs pairs.

113. En ce qui concerne les instances de veille, la Rapporteuse spéciale souligne la nécessité de renforcer:

- a) L'accessibilité aisée de tous les enfants sans discrimination aucune à cette institution;
- b) Le suivi et l'évaluation des programmes et stratégies et de leur impact sur la situation des enfants et de leurs droits;
- c) La coopération avec la CNCDH;
- d) La promotion et le suivi de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, de son Protocole facultatif ainsi que des autres instruments internationaux et régionaux pertinents.

114. En ce qui concerne la responsabilité sociale du secteur privé, la Rapporteuse spéciale encourage le Gouvernement à:

- a) Développer et renforcer ses partenariats avec le secteur privé, en particulier avec le secteur du tourisme et du voyage, les FAI, les entreprises de télécommunications, les banques, les syndicats du secteur du transport ainsi que les médias, dans le but de combattre le tourisme sexuel impliquant des enfants et la pédopornographie sur Internet;
- b) Faire connaître le point de contact de l'AFA au grand public en faisant la promotion par un média fort tel que la télévision;
- c) Renforcer le blocage des sites à contenu pédopornographique en agissant au niveau des noms de domaine et pas seulement au niveau des hébergeurs;
- d) Instaurer l'alignement des prix facturés aux services de police et de gendarmerie pour l'obtention des adresses de protocole Internet et assurer une réponse rapide;
- e) Contribuer fortement à la coalition financière européenne visant à détecter et démanteler les dispositifs financiers servant à conclure des transactions ayant pour objet l'exploitation sexuelle des enfants.

115. Afin de renforcer la coopération régionale et internationale, pour combattre efficacement ces phénomènes qui transcendent les frontières, le Gouvernement français devrait:

- a) Poursuivre et renforcer les efforts entrepris en termes de formations et de partage d'informations afin: i) d'identifier un plus grand nombre d'enfants victimes et de contribuer à alimenter la banque de données d'Interpol; ii) d'appréhender les auteurs de crimes sexuels sur mineurs; et iii) de démanteler les réseaux de vente et de traite des enfants;
- b) Poursuivre et renforcer l'appui technique et logistique aux pays ne disposant pas des ressources et de l'expertise suffisantes;
- c) Soutenir au niveau européen la mise en place des cadres juridiques communs, la coordination et l'harmonisation des actions, l'intérêt supérieur de l'enfant devant être la première considération dans toutes les actions entreprises contre ces crimes.

Appendice

Liste des services, structures et organisations rencontrés non détaillés dans le rapport⁵⁵

Services étatiques et départementaux rencontrés

- **Ministère des solidarités et de la cohésion sociale:** Direction générale de la cohésion sociale, Sous-Direction de l'enfance et de la famille
- **Ministère des affaires étrangères et européennes:** Direction des Nations Unies et des organisations internationales; Service de l'adoption internationale
- **Ministère de l'intérieur:** Délégation des affaires internationales et européennes; Direction de la coopération internationale; Sous-Direction de la formation et du développement; Division de la lutte contre la cybercriminalité de la Gendarmerie nationale; Office central pour la répression des violences aux personnes; Office central de la traite des êtres humains et de la cybercriminalité; Office central de lutte contre la criminalité itinérante; police judiciaire; brigades de protection des mineurs, brigades de répression contre le proxénétisme
- **Ministère de la justice:** Direction des affaires criminelles et des grâces, Direction de la protection judiciaire de la jeunesse, parquets et juges des enfants, École nationale de la magistrature)
- **Ministère de l'éducation nationale:** Direction générale de l'enseignement scolaire
- **Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie:** Sous-Direction du tourisme
- **Ministère du travail, de l'emploi et de la santé:** Direction générale de la santé
- **Département/Mairie de Paris:** Service de l'aide sociale à l'enfance, adjoint au maire de Paris
- **Conseil général de Lyon:** Vice-Président du conseil général, Service de l'aide sociale à l'enfance, protection maternelle et infantile, brigade de prévention de la délinquance juvénile (gendarmerie)
- **Conseil général de Marseille:** Direction enfance-famille
- **Conseil général de Bordeaux:** Direction de l'enfance et de la famille
- **Tribunal pour enfants et parquet, Paris**
- **Parquet, Lyon**
- **Tribunal pour enfants et parquet, Marseille**
- **Tribunal pour enfants et parquet, Bordeaux**

⁵⁵ En raison de la limite de mots imposée.

Centres d'accueil visités

- Centre Mélingue, Paris
- Association Thélémythe, Paris
- Centre Raba-Bègles, Bordeaux
- Centre mère-enfant (Centre d'accueil et d'accompagnement de la famille), Gradignan, Bordeaux
- Foyer de la Rose (Association de Réadaptation Sociale), Marseille
- Service d'accompagnement des mineurs isolés étrangers (SAMIE), Lyon
- Centre Enfants du Monde/Croix-Rouge, Kremlin Bicêtre, Paris.

Organisations non gouvernementales

- Amicale du Nid
- Association contre la prostitution enfantine
- Association française d'information et de recherche de l'enfance maltraitée
- ANAFE
- Arc75
- Centre Enfants du Monde/Croix-Rouge
- COFRADE
- Défense des Enfants International
- ECPAT
- Enfance Majuscule
- Esclavage Tolérance Zéro
- Fondation Villages d'enfants
- Fondation Scelles
- France Terre d'Asile
- GISTI
- Hors La Rue
- INAVEM
- Journal du droit des jeunes
- L'Ange Bleu
- La Voix de l'enfant
- Le Mouvement du Nid
- Protégeons nos enfants
- Secours Catholique

Opérateurs privés (télécommunications et tourisme)

- Association des fournisseurs d'accès et de services Internet (AFA)
 - Club Méditerranée
 - Fédération française des techniciens et scientifiques du tourisme (FFTST)
 - Petit Futé
 - Syndicat national des agences de voyages (SNAV)
-